



LA PRESCRIPTION PENALE

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation : 08/08/2018

Révision le : 17/05/2019

Version : N°2

La prescription est un principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. Toutes les infractions sont prescriptibles à l'exception de l'infraction militaire de désertion et des crimes contre l'humanité.

1-DEFINITION

La prescription, en matière pénale, englobe deux notions :

- **la prescription des poursuites ou de l'action publique** : c'est le temps au terme duquel toute poursuite à l'encontre de l'auteur d'une infraction est impossible c'est-à-dire le délai durant lequel une victime peut porter plainte ou le ministère public peut entamer des poursuites
- **la prescription de la peine** : c'est le délai durant lequel la justice peut faire exécuter une peine. Au bout d'un certain temps, on considère que le condamné n'aura plus à exécuter sa peine. C'est le cas lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, sans que cette dernière ne soit exécutée. En principe, la prescription joue pour toutes les sanctions. Les peines qui sont principalement concernées sont celles pouvant faire l'objet d'une exécution forcée : les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires (amende, confiscation), les mesures de sûreté, l'interdiction de séjour, etc.

2-APPLICATION

1. Délais de prescription de l'action publique :

Les délais sont variables selon la qualification de l'incrimination : les délais de droit commun sont de 20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions.

Des délais spéciaux existent en fonction de la nature des infractions :

- délais plus courts : les délais de provocation à la discrimination et à la haine raciale, de diffamation, d'injure raciale et de contestation de crime contre l'humanité se prescrivent après un délai de 1 an. Le délai de discrédit sur un acte ou sur une décision juridictionnelle se prescrit par 3 mois
- délais plus longs :
 - ✓ en matière d'infractions à caractère sexuel commises à l'égard des mineurs
 - dans le cas de crimes de viol et de proxénétisme, la victime dispose de 30 années à compter de sa majorité pour porter plainte
 - dans le cas de certains délits d'agression ou d'atteinte sexuelle aggravés commis sur une personne mineure de quinze ans, le délai est de 20 années à compter de la majorité de la victime
 - pour les autres délits sexuels, le délai est de 10 années à compter de la majorité de la victime
 - ✓ en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme, le délai de prescription est de 30 ans pour les crimes et de 20 ans pour les délits

Le point de départ du délai est le jour où l'infraction a été commise dès lors qu'elle est instantanée (réalisée en un trait de temps), par exemple le viol, le meurtre, le vol.



LA PRESCRIPTION PENALE

Pour les infractions continues (acte ou comportement répréhensible qui s'effectue dans la durée, de façon continue sans interruption), la prescription commence à courir à compter de la fin de la commission de l'acte et de la fin de ses effets, par exemple la séquestration.

Pour les infractions répétées (infractions d'habitude = actes ou comportements répréhensibles répétés), le délai commence à courir à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction, par exemple le harcèlement, l'abus de faiblesse.

Pour les infractions accomplies de manière occulte ou dissimulée, le délai de prescription court à compter de la découverte de l'infraction avec un délai limite de 12 ans pour les délits et 30 ans pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'interruption du délai met fin au délai en cours et fait repartir un nouveau délai. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite (ayant pour objet de constater une infraction, de rassembler des preuves et d'en chercher les coupables), par exemple la constitution de partie civile, le jugement, la citation à comparaître.

La suspension du délai ne fait qu'arrêter le cours de la prescription sans effacer le temps déjà écoulé ou interrompt momentanément de délai qui recommencera à courir

2. Délais de prescription de la peine :

Les délais visent à éteindre les peines prononcées mais non exécutées et varient selon la nature de l'infraction. Ils sont de 20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 3 ans pour les contraventions. Toutefois, ils sont portés à 30 ans pour les peines criminelles et à 20 ans pour les peines correctionnelles pour les infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants.

Le point de départ du délai est le jour où la décision de la juridiction de jugement est devenue définitive c'est-à-dire non susceptible de recours. Il varie selon que la décision a été rendue de façon contradictoire ou par défaut :

- lorsque la décision rendue est contradictoire (les parties ont comparu en personne ou par mandataire), elle devient définitive lorsque le délai d'appel a expiré pour les décisions rendues en premier ressort, lorsque le délai du pourvoi en cassation a expiré pour les décisions rendues en dernier ressort et à la date de l'arrêt de rejet du pourvoi lorsqu'un pourvoi a été intenté
- lorsque la décision a été rendue par défaut (pas de comparution du défendeur), le délai de prescription commence à courir au jour où le délai d'opposition expire soit 10 jours après la signification de la décision.

L'interruption du délai résulte de tout acte ayant pour but de faire exécuter les peines (saisies, signification d'un commandement, arrestation, incarcération, etc.) ou d'une opposition (voie de recours ouverte au défendeur qui n'a pas comparu). Lorsque l'exécution de la sanction a commencé mais a été interrompue, la prescription court à compter du jour de cette interruption, par exemple lors d'une évasion.

La suspension du délai survient en cas de force majeure (démence, ...) ou en cas d'obstacle juridique (sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve).

Les effets de la prescription de la peine sont les suivants : la sanction est réputée exécutée, la condamnation subsiste ainsi que les déchéances et les incapacités. La personne condamnée continuera d'être tenue des condamnations civiles et du paiement des frais envers l'Etat. En



**FICHE TECHNIQUE
N° 47**

JUSTICE

LA PRESCRIPTION PENALE

matière criminelle, la personne condamnée sera automatiquement interdite de séjour dans le département où demeure la victime du crime ou ses héritiers directs.

3-TEXTES DE REFERENCE

Loi n°2017-742 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

Loi n° 2018- 703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Code pénal

Code de procédure pénale